Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44264 NANTES CEDEX 2

Nantes, le 1er juillet 2002

Sous-Direction A
Bureau A1

Lettre-commune n° P 52

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
à

Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat

Objet : Application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 prévoyant la prise en compte de la N.B.I. pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.

L'article 27 susvisé de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, modifié par l'article 10 de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, prévoit la prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.

Le même article prévoit dans son paragraphe III que les retraités ont droit à ce titre à un supplément de pension calculé en fonction du montant et de la durée de perception de la N.B.I.

Par lettre-commune n° P 40 du 1er mars 1993 dont ci-joint copie, je vous ai informé de la mise en place à cet effet au Service des pensions de mon département d'un compte nominatif individuel des N.B.I. perçues par chacun des intéressés.

Dans cette même lettre, je vous précisais que la collaboration de vos services n'était pas nécessaire pour la tenue de ces comptes, ni pour le calcul du supplément de pension dû à ce titre.

Ce dispositif a prouvé son efficacité mais il ne permet pas dans la plupart des cas où le fonctionnaire est bénéficiaire d'une N.B.I. en fin de carrière d'attribuer le supplément de pension en même temps que la pension, du fait principalement de la mise à jour du compte nominatif individuel selon une périodicité annuelle. L'attribution du supplément de pension intervient, en effet, plusieurs mois après la concession de la pension de retraite.

Cette situation n'est satisfaisante ni pour le pensionné dont les droits ne sont pas reconnus au moment attendu, ni pour l'administration qui doit procéder à une révision de la pension de l'intéressé uniquement pour cela.

Dans le souci d'améliorer le service rendu aux intéressés, je fais donc appel à la collaboration de vos services.

Votre participation consistera à me fournir le cas échéant, en même temps que votre proposition de pension, une *attestation de perception* de la N.B.I. pendant les deux dernières années de la carrière de l'intéressé.

Vous trouverez en annexe un modèle de cette attestation dans laquelle il vous suffira d'indiquer que votre agent a perçu ou non la N.B.I. au cours des deux dernières années précédant sa radiation des cadres et, dans l'affirmative, de préciser de date à date la période de perception de la N.B.I. et le nombre de points attribués et perçus.

Je souhaiterais que cette attestation figure dans tous les dossiers de proposition de pension que vous me soumettrez à compter du 1er septembre 2002.

La collaboration de vos services à la mise en place de cette nouvelle procédure est indispensable si l'on veut obtenir une amélioration sensible du service rendu aux fonctionnaires concernés.

Aussi vous serais-je obligé de l'attention que vos services porteront à ces nouvelles instructions.

Pour le Ministre et par délégation
Le Chef du Service des Pensions

Bernard PAYS

Timbre de
l'autorité administrative
compétente

ATTESTATION DE PERCEPTION* de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) au cours des deux dernières années précédant la radiation des cadres	Nom de naissance : Prénoms : N.I.R :

L'intéressé (e) est radié (e) des cadres avec effet du .....

L'intéressé (e)

- n'a pas perçu la N.B.I au cours des deux dernières années précédant sa radiation des cadres ☐

cocher la case appropriée

- a perçu ou percevra la N.B.I au cours de ces deux dernières années, pendant les périodes indiquées dans le tableau suivant : ☐

PÉRIODES		Nombre de points attribués	Nombre de points perçus **
Date de début	Date de fin		

Fait à ....., le .....

Signature/cachet de l'autorité
administrative compétente

* Cette attestation est destinée à accorder en même temps que la pension le supplément de pension prévu par l'article 27 modifié de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991.

** Le nombre de points perçus peut être différent du nombre de points attribués dans le cas, notamment, d'un agent en congé de maladie ou exerçant ses fonctions à temps partiel.

MINISTERE DU BUDGET

Direction du Budget
Bureau 6 C

Direction de la
comptabilité publique
Bureaux C3 et M1

Service des Pensions
Bureaux A1 et B1

N° P 40

. Le Ministre du Budget à

. Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat

. Le 1er Mars 1993

Objet : Application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, modifié, prévoyant la prise en compte de la N.B.I. pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des militaires.

L'article 27 susvisé de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, modifié par l'article 10 de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, pose le principe de la prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) des fonctionnaires de l'Etat et des militaires instituée à compter du 1er août 1990.

Le même article prévoit dans son paragraphe III que les retraités ont droit à ce titre à un supplément de pension égal à la moyenne annuelle de la N.B.I. perçue, multipliée par la durée de perception de cette bonification.

Afin de permettre le calcul du supplément de pension à verser en application de ces nouvelles dispositions, le Service des pensions du Département a été chargé d'ouvrir et de gérer au nom de chaque bénéficiaire d'une N.B.I., pendant le déroulement de sa carrière, un compte individuel des N.B.I. perçues par l'intéressé.

Le compte individuel, qui sera conservé pendant un délai de 30 ans suivant le décès du bénéficiaire, comportera normalement les indications suivantes.

.../...

Partie identification

- N.I.R. du fonctionnaire ou du militaire ;
- Nom ;
- Prénoms ;
- Désignation du payeur ;

Partie données (pour chaque période)

- Date de début de période de paiement de N.B.I. ;
- Date de fin de période de paiement de N.B.I. ;
- Montant mensuel, en points majorés, de la N.B.I. afférent à la fonction ;
- Montant mensuel, en points majorés, de la N.B.I. effectivement versé au prorata de la durée de travail ;
- Ministère d'appartenance ;
- Catégorie statutaire d'emploi.

La création de ces comptes, qui répond à un besoin de conservation et de fiabilité des informations relatives à la N.B.I. perçue par le fonctionnaire ou le militaire au cours de sa carrière, suppose l'exhaustivité et la collaboration des services chargés de la paye.

Ce nouveau dispositif déchargera complètement les services de pensions des différentes administrations de l'obligation de fournir au Service des pensions du Département, lors de la liquidation des droits à pension des agents concernés, les renseignements nécessaires pour le calcul du supplément de pension dû au titre de la N.B.I..

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats payés par l'intermédiaire des comptables du Trésor, ces renseignements seront collectés par la direction de la comptabilité publique, qui les transmettra annuellement au Service des pensions du Département. Pour ces personnels, la collaboration des administrations gestionnaires n'est donc pas nécessaire.

En revanche, pour les fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans des établissements publics placés sous votre tutelle, qui ne seraient pas payés par l'intermédiaire des comptables du Trésor, je vous serais obligé de recueillir auprès des établissements en question les renseignements demandés, relatifs à la perception de la N.B.I., et de les transmettre annuellement au Service des pensions du Département. A cet effet, vous voudrez bien prendre contact avec le bureau B1 du service précité - 10, bd Gaston Doumergue - 44064 NANTES CEDEX 02 - pour définir avec lui les modalités pratiques de la communication de ces renseignements.

.../...

Selon le calendrier de la mise en place de ce nouveau dispositif, les premiers paiements de suppléments de pensions prévus par l'article 27 susvisé pourront intervenir dans le courant de l'année 1993.

Vous trouverez ci-joint en annexe, pour votre information, une fiche relative au calcul de ce supplément de pension et aux modalités de paiement de cet avantage.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Budget,

Pour le Directeur
Le Chef de Service

Jean-Paul MARCHETTI

Le Chef du Service des Pensions,

Bernard PLANTIN

Le Directeur de la comptabilité publique,

Alain DENIEL